



Lignes directrices sur les licences de loterie

Services aux consommateurs

Ministère des Affaires municipales et communautaires



Août 1998



Table des matières

	Page
1. Introduction	1
2. Admissibilité.....	2
3. Utilisation du produit d'une loterie.....	3
4. Annexe A : Utilisation des recettes d'une loterie.....	5
5. Annexe B : Utilisation des recettes d'une loterie pour des activités visant les personnes âgées.....	7
6. Annexe C : Utilisation des recettes d'une loterie pour voyager.....	8

Ministère des Affaires municipales et communautaires
Services aux consommateurs
Lignes directrices sur les licences de loterie

INTRODUCTION

Comme il est indiqué dans certains articles du *Code criminel* du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), à l'instar des autres provinces et territoires, possède l'autorité nécessaire pour émettre des licences de loterie. Les lignes directrices sur les licences de loterie du GTNO ont été élaborées pour déterminer l'admissibilité à une licence de loterie et encadrer l'utilisation du produit d'une loterie. Avec le temps, il s'est avéré que certaines lignes directrices étaient vagues et peu claires, ce qui s'est parfois traduit par une mauvaise utilisation de l'argent provenant de loteries.

Les lignes directrices révisées visent à répondre à certaines questions posées par des organismes qui souhaitent obtenir une licence et à préciser l'utilisation convenable du produit d'une loterie.

Toute personne qui désire obtenir une licence devrait d'abord consulter les présentes lignes directrices pour vérifier si elle est admissible et si elle a fourni tous les renseignements nécessaires, ainsi que pour confirmer qu'elle comprend l'usage qui peut être fait du produit de sa loterie.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec notre agent des Services aux consommateurs par téléphone (867-873-7125), par télécopieur (867-920-6343) ou par courriel (mgagnon@maca.gov.nt.ca).

ADMISSIBILITÉ

En vertu du *Code criminel* du Canada, seuls les organismes religieux ou de charité peuvent obtenir une licence de loterie.

Pour déterminer ce qu'est un « organisme religieux ou de charité » et une « fin charitable ou religieuse », le Ministère utilise les définitions suivantes :

« Fin religieuse ou charitable » – Sont assimilés aux fins religieuses ou charitables les fins ou les objets qui :

- a) favorisent le soulagement de la pauvreté ou de la maladie (p. ex. : aider les personnes indigentes; organiser des activités pour les personnes âgées afin qu'elles restent actives au sein de la société; planifier des activités sociales ou éducatives destinées aux personnes ayant une déficience sur le plan physique ou affectif);
- b) favorisent l'avancement de la religion ou de l'éducation (p. ex. : offrir des bourses d'études; subventionner des écoles [à l'exception des dépenses en capital], des bibliothèques, des musées ou le milieu des arts; contribuer à des voyages scolaires à l'étranger; participer à l'essor ou à la conservation du patrimoine culturel);
- c) sont de nature religieuse ou charitable et qui profitent à l'ensemble de la collectivité (p. ex. : améliorer la santé; soutenir et promouvoir la culture; soutenir la recherche médicale; contribuer à des activités de traitement médical; encourager des athlètes amateurs; mettre à la disposition du public des installations communautaires ou des endroits où pratiquer des activités liées à la religion).

« Organisme religieux ou de charité » :

- **Tout organisme ou fondation ayant des fins religieuses ou charitables et qui :**
 - est enregistré à titre d'organisme religieux ou de charité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
 - a été enregistré à des fins charitables ou religieuses en vertu de la *Loi sur les sociétés* des TNO; a été désigné par le ministre des Affaires municipales et communautaires comme organisme religieux ou de charité.

Les fins des programmes de l'organisme doivent inclure un des objectifs charitables ou religieux énoncés ci-dessus.

L'adhésion à titre de membre et la structure de l'organisme ou de la fondation doivent être caractérisées par les critères applicables suivants :

- être sur une base volontaire;
- être sans but lucratif;
- rassembler un grand nombre de membres qui assurent la prestation des activités de l'organisme ou de la fondation;
- ne compter aucun membre, dirigeant ou agent rémunéré – lorsqu'il est nécessaire de faire appel à du personnel professionnel ou lorsqu'une quantité importante de travail doit être effectuée sans pouvoir être accomplie par un bénévole, une rémunération peut être versée (voir la section *Utilisation du produit d'une loterie*);
- avoir une direction élue de manière démocratique par les membres;
- offrir des activités qui profitent à l'ensemble de la collectivité (sans favoriser directement certaines personnes).

UTILISATION DU PRODUIT D'UNE LOTERIE

L'argent peut-il être utilisé aux fins de la loterie?

- Oui, une partie de l'argent provenant d'une loterie peut être utilisée pour payer les prix (par exemple, d'un bingo ou d'une loterie Nevada) et les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'événement.
- L'argent ne peut pas être utilisé pour payer les prix d'autres activités connexes, mais non liées à la loterie (par exemple, un prix en argent pour le gagnant d'une course d'attelages de chiens).

L'organisme peut-il disposer du reste de l'argent comme bon lui semble?

- Non, le reste de l'argent doit être utilisé à des fins charitables ou religieuses. L'annexe A présente des exemples d'activités ayant déjà été approuvées et auxquelles l'argent provenant d'une loterie peut être affecté.

L'argent peut-il être utilisé différemment pour les activités visant les personnes âgées?

- Oui, l'argent peut servir à financer des voyages ou des activités de divertissement si :
 - ⇒ la majorité des personnes âgées membres de l'organisme ont 60 ans et plus;
 - ⇒ les activités de divertissement visent uniquement les personnes âgées;
 - ⇒ aucun alcool n'est acheté;
 - ⇒ les activités de l'organisme sont ouvertes aux personnes âgées de l'ensemble de la collectivité et pas seulement aux membres de l'organisme.

Une liste des activités pour personnes âgées pouvant être financées par l'argent provenant d'une loterie figure à l'annexe B.

L'argent peut-il être utilisé pour voyager?

- Oui, à certaines conditions. L'annexe C présente des exemples de dépenses de voyage admissibles pouvant être payées avec de l'argent provenant d'une loterie.
- Les conditions concernent :
 - ⇒ les voyages destinés à des adultes;
 - ⇒ les voyages d'organisations étudiantes;
 - ⇒ les voyages effectués à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

SI VOUS HÉSITEZ À UTILISER LE PRODUIT DE VOTRE LOTERIE POUR UNE CERTAINE ACTIVITÉ, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS AU 867-873-7125 OU AU 867-920-8059.

Ministère des Affaires municipales et communautaires
Services aux consommateurs
Lignes directrices sur les licences de loterie

Annexe A

UTILISATION DES RECETTES DE LOTERIES

Les recettes de loteries peuvent servir à payer les prix et les dépenses nécessaires à l'organisation de l'événement. Le produit restant doit servir à des fins charitables ou religieuses autorisées. Les demandeurs doivent spécifier dans leur demande de licence l'utilisation prévue du produit. L'argent provenant d'une loterie peut être utilisé aux fins ci-après. Chaque demande étant évaluée au cas par cas, le texte qui suit vise seulement à donner des exemples de cas où l'utilisation des produits de loteries a déjà été approuvée.

Activités pour les personnes âgées. Voir l'annexe B pour plus d'information.

Transport pour participer à une activité ou utiliser les services d'un organisme. Voir l'annexe C pour plus d'information.

Achat ou location d'équipement, de mobilier, de matériel promotionnel et de fournitures nécessaires à l'organisation d'activités. L'organisme doit rester propriétaire des biens achetés. L'achat d'articles personnels ne constitue pas une utilisation admissible des recettes de loteries.

Achat ou location d'équipement ou de fournitures ou organisation d'activités pour enseigner aux élèves. En général, il ne doit exister aucun autre moyen de financement courant de l'achat d'articles ou de l'organisation d'activités. Les recettes de la loterie ne peuvent pas être utilisées pour compenser les coûts en capital associés à l'éducation des élèves puisque ce soutien est réputé être la responsabilité du gouvernement.

Aider les personnes en détresse ou les victimes d'une catastrophe naturelle.

Subventionner un établissement public. Les recettes de loterie peuvent servir à soutenir un établissement public. Les recettes peuvent être utilisées si l'établissement est ouvert à **tous les membres de la collectivité**. Toutefois, les recettes ne peuvent pas être utilisées pour financer des fins sociales autres que celles visant les enfants ou les personnes âgées.

Subventionner un établissement pour un club philanthropique. Un club philanthropique peut affecter jusqu'à 50 % du produit de la loterie :

- a) à son fonds de bâtiment qui sert à la construction, à la réparation, à la rénovation ou à la décoration du bâtiment du club philanthropique ou à remplacer les immeubles;
- b) à l'équipement du club philanthropique; **cependant, le club philanthropique ne peut affecter aucune partie du produit de la loterie à des installations ou des équipements générateurs de recettes.**

Ces dépenses sont généralement définies comme étant des « fonds de bâtiment ». Si le produit d'une loterie est placé dans un fonds de bâtiment, l'organisme doit présenter l'état financier et les objectifs du fonds.

Verser une rémunération ou un salaire, si :

- ⇒ le service offert est essentiel à l'œuvre d'un organisme dans la collectivité;
- ⇒ la tâche nécessite des compétences techniques;
- ⇒ l'individu payé possède des compétences particulières;
- ⇒ les tâches ne peuvent pas être effectuées par un bénévole.

Ministère des Affaires municipales et communautaires
Services aux consommateurs
Lignes directrices sur les licences de loterie

Annexe B

UTILISATION DES RECETTES DE LOTERIES POUR DES ACTIVITÉS VISANT LES PERSONNES ÂGÉES

L'utilisation des recettes de loterie pour des activités sociales ou récréatives destinées aux personnes âgées est permise à condition que :

- tous les membres de la collectivité soient invités à participer aux activités, et celles-ci ne soient pas uniquement offertes aux membres de l'organisme;
- la majorité des personnes âgées membres de l'organisme aient 60 ans et plus;
- les activités de divertissement offertes soient pour les personnes âgées et non pour le grand public;
- aucun alcool ne soit acheté avec l'argent provenant de la loterie;
- les services soient payés par les recettes de la loterie selon le principe de la récupération des coûts et ne visent pas à générer un profit (par exemple, le coût d'un repas qui serait fourni doit se fonder sur le prix réel de la nourriture et de la main-d'œuvre, additionné à des frais supplémentaires raisonnables pour couvrir le coût des services publics et des fournitures; le coût d'un tel repas ne devrait pas excéder le prix habituel du menu).

L'utilisation des recettes de loteries pour subventionner des voyages pour les personnes âgées est permise à condition que :

- * tous les membres de la collectivité soient invités à participer aux voyages, et ceux-ci ne soient pas uniquement offerts aux membres de l'organisme;
- * la majorité des personnes âgées membres de l'organisme aient 60 ans et plus;
- * les dépenses couvertes se limitent au transport, à la nourriture et à l'hébergement liés à l'activité.

Ministère des Affaires municipales et communautaires
Services aux consommateurs
Lignes directrices sur les licences de loterie

Annexe C

UTILISATION DES RECETTES DE LOTERIES POUR VOYAGER

Les recettes d'une loterie peuvent seulement couvrir les dépenses de voyages effectués aux Territoires du Nord-Ouest qui sont directement liées à la prestation des services charitables de l'organisme autorisé. Les recettes peuvent être utilisées uniquement pour les frais liés au transport direct, aux repas et à l'hébergement qui sont engagés pendant l'événement ou l'activité. Seules les dépenses des participants et du personnel de soutien nécessaire peuvent être payées. Le produit de la loterie ne peut pas servir à payer des activités sociales ou récréatives connexes à l'activité ou à l'événement. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à toutes les demandes visant à utiliser le produit d'une loterie pour couvrir des dépenses liées à un voyage.

Voyage effectué à des fins sociales ou récréatives par des organismes formés principalement d'adultes

Un voyage effectué par un organisme formé principalement d'adultes et qui vise un objectif de nature sociale ou récréative n'est pas un voyage de nature caritative, et donc ne peut pas être subventionné par le produit d'une loterie.

Voyage de nature administrative effectué par des organismes formés principalement d'adultes

Les demandes visant un voyage pour une raison administrative doivent démontrer la possibilité, pour l'organisme, d'améliorer ses capacités à offrir des services ou des activités aux Territoires du Nord-Ouest. Pour les voyages à l'extérieur du territoire ténois, un itinéraire de voyage doit être soumis. Les voyages à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles.

Voyage effectué par des organismes formés principalement d'adultes pour un événement sportif

Les demandes visant un voyage destiné à mener des activités sportives doivent refléter une occasion, obtenue par suite d'une qualification, de prendre part à une compétition de niveau supérieur sanctionnée par un organe directeur. Pour les voyages à l'extérieur du territoire ténois, un itinéraire de voyage doit être soumis.

Voyage effectué à des fins religieuses, culturelles, récréatives ou sportives par des organismes formés principalement de jeunes

Les recettes d'une loterie peuvent être utilisées pour subventionner un voyage effectué par des organismes formés principalement de jeunes dans le but de participer à des activités religieuses, culturelles ou récréatives, ou pour participer à des événements sportifs. Pour les voyages à l'extérieur du territoire ténois, un itinéraire de voyage doit être soumis.

Dans le cas des organisations étudiantes, la demande doit être accompagnée d'une preuve supplémentaire.

Les organisations étudiantes doivent soumettre une preuve démontrant l'approbation, le cas échéant :

- a) du conseil des gouverneurs d'une université;
- b) du recteur de l'établissement postsecondaire;
- c) du directeur de l'école secondaire ou de l'école primaire.

Voyages à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Les recettes d'une loterie ne peuvent pas être utilisées pour couvrir les dépenses d'un voyage à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Division des opérations communautaires du ministère des Affaires municipales et communautaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le voyage doit être directement lié aux fins charitables ou religieuses de l'organisme et doit permettre de faciliter le développement de ces objectifs au sein du territoire ténois. Le voyage doit :

- a) être un élément essentiel aux activités courantes de l'organisme;
- b) être une occasion exceptionnelle obtenue à la suite d'une qualification qui permet à l'organisme de participer à une compétition de niveau supérieur sanctionnée par un organe directeur.

Dans le cas des organismes jeunesse, les voyages à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest seront autorisés si une activité ou un niveau de compétition semblable n'est pas offert sur le territoire ténois.